

COUR DU QUÉBEC

« Division des petites créances »

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE LONGUEUIL
LOCALITÉ DE LONGUEUIL
« Chambre civile »

N° : 505-32-028276-112

DATE : Le 29 septembre 2011

SOUS LA PRÉSIDENCE DE L'HONORABLE CLAUDE LAPORTE, J.C.Q.

NATHALIE BILLETTE
et
DANIEL POISSANT

Partie demanderesse

c.

LES ENTREPRISES MARCAIR INC.

Partie défenderesse

JUGEMENT

- [1] **CONSIDÉRANT** la preuve documentaire;
- [2] **CONSIDÉRANT** l'absence de contestation de la défenderesse;
- [3] **CONSIDÉRANT** que les demandeurs ont fait la preuve de leur créance contre la défenderesse pour une somme de 2 133,34 \$;

[4] **CONSIDÉRANT** qu'il est dans l'intérêt de la justice de réserver aux demandeurs leur droit d'être indemnisés par la défenderesse pour les frais d'enlèvement du dispositif de sécurité vendu et installé par cette dernière.

POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL:

[5] **ACCUEILLE** l'action des demandeurs;

[6] **ANNULE** la vente du dispositif de sécurité qui leur fut vendu par la défenderesse;

[7] **CONDAMNE** la défenderesse Les Entreprises Marcair Inc. à payer aux demandeurs la somme de 2 133,34 \$ avec intérêts au taux légal plus l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 C.c.Q. à compter de la date de la mise en demeure du 30 mars 2010.

[8] **PERMET** à la défenderesse de reprendre possession du dispositif de sécurité sur paiement des sommes ci-hautes.

[9] **RÉSERVE** aux demandeurs leur droit d'être indemnisés par la défenderesse pour les frais d'enlèvement du dispositif de sécurité.

[10] **LE TOUT AVEC LES DÉPENS S'ÉLEVANT À 100,00 \$.**

CLAUDE LAPORTE, J.C.Q.